

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION  
DECO ROOM CAEN

## PREAMBULE

Le mobilier figurant sur le site [www.deco-room.com](http://www.deco-room.com) à la rubrique location est soumis aux conditions générales de location ci-après définies et applicables au 01 avril 2011.

Toute location par le client (ci-dessous nommé « le locataire ») auprès de DECO ROOM (ci-dessous nommé « le loueur ») vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales de location, qui se substituent à tout autre document, accord écrit ou oral antérieur. Les conditions générales de location prendront effet à la signature du devis.

Seules les éventuelles conditions particulières propres à une location, et acceptées par DECO ROOM au cas par cas, prévaudront sur les présentes conditions générales de location.

Le mobilier est loué aux conditions générales ci-après définies pour le prix inscrit sur le devis, non comprises toutes taxes qui pourraient être créées ou rendues applicables entre la date de la signature du devis et celle de son exécution.

Le locataire se déclare débiteur des sommes inscrites sur le devis, ainsi que des suppléments qui auraient pu être commandés, par le locataire aux tarifs en vigueur, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un devis, et de tous les frais, indemnités, dommages intérêts qui pourraient résulter du non respect par le locataire des clauses des présentes conditions générales de location, et ceci sans exception ni réserve.

## ART 1 : LA COMMANDE

### 1.1 Validation de la commande

Toute demande de location, pour une période précise et déterminée, fait systématiquement l'objet d'un devis établi par le loueur, qui s'assure de la disponibilité du mobilier pour la période demandée à la date d'établissement du devis.

Seul le retour du devis signé et tamponné « Bon pour accord », accompagné de l'acompte (50% du montant TTC du devis) dans le délai imparti entraîne la réservation définitive du mobilier, sous réserve toutefois de la réception préalable d'un chèque de caution équivalent à 3 fois le montant de la location au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.

Ce chèque de caution sera restitué au locataire après réception par le loueur du mobilier avec la mention « annulé » après contrôle du mobilier loué et encaissement du solde de la facture de location.

### 1.2 Modification ou annulation de commande

Toute annulation de commande, même partielle moins de 72 heures avant la date programmée de remise au locataire du mobilier sera intégralement facturée au locataire. L'annulation plus de 72 heures avant la date de remise fera l'objet d'une facturation égale au minimum à 50% du montant de la commande, sans que cette somme puisse être inférieure au montant des frais déjà engagés au moment de l'annulation.

1.3 – En cas de non enlèvement ou de non utilisation du mobilier, le locataire n'en devra pas moins la totalité des sommes stipulées à l'article 2 des conditions générales de location. Si, pour une raison quelconque, le locataire renonce à faire installer ou livrer le mobilier aux lieu et date prévus, le mobilier sera tenu à sa disposition durant tout le temps prévu au devis. Le locataire pourra, durant ce temps, se faire présenter le mobilier tenu à sa disposition ; il paiera la totalité des sommes stipulées à l'article 2, dans le même délai que s'il avait utilisé le mobilier.

## ART 2 - LES TARIFS

Tous les prix indiqués par le loueur sur les différents supports de communication (site internet, plaquettes, brochures) s'entendent en Euro, Hors Taxes, hors transport, sans aucun transfert et/ou licence de droits de propriété intellectuelle afférents au mobilier loué, et pour une durée inférieure ou égale à 4 jours. Toute location pour une durée supérieure à 4 jours fera l'objet d'une tarification spécifique dégressive.

Les prix peuvent faire l'objet d'une augmentation sans préavis et seuls ceux figurants sur le devis sont considérés valables.

## ART 3 - LIVRAISON

Les frais de transport aller et retour du mobilier sont toujours à la charge du locataire.

### 3.1 – TRANSPORT PAR LE LOCATAIRE.

Si le locataire assure l'enlèvement, le transport et la restitution du mobilier, ce dernier voyage aux risques et périls du susnommé. Le mobilier en parfait état d'utilisation et de propreté devra être restitué dans les magasins du loueur dans les délais et aux dates convenues.

Un retard, même involontaire, de plus de vingt quatre heures entraînera un supplément de location sous forme d'indemnités de retard. Si au bout de dix jours après la date de restitution convenue, le mobilier n'est pas restitué, sa valeur sera facturée au prix de remplacement au locataire, l'indemnité journalière de retard, étant, dans tous les cas, acquise au loueur. Dans cette hypothèse, les sommes dues, y compris éventuellement le montant du devis impayé, seront exigibles sur l'heure et, à cet égard, le loueur se réserve de prendre toutes mesures conservatoires d'urgence.

### 3.2 – TRANSPORT PAR LE LOUEUR.

Si le transport est assuré par le loueur pour le compte du locataire, les frais seront comptés et facturés, selon devis accepté, en sus du montant de la location proprement dite. Dans ce prix sont compris le chargement, le déchargement du mobilier qui voyage aux risques du loueur.

Le locataire s'engage à fournir au loueur pour le déchargement du mobilier un emplacement facilement accessible aux véhicules de transport.

**3.3** – Pour une location le week-end, le mobilier sera mis à la disposition du locataire à partir du vendredi soir à l'adresse du lieu de l'événement. Pour une location en semaine, le mobilier sera mis à disposition la veille.

La livraison pourra, si le locataire l'accepte avoir lieu, au seul choix du loueur et sans complément de prix, avant la date d'utilisation indiquée sur le devis et, en cas de force majeure, être sans autre avis retardée.

**3.4** – Dans les cas où il a été convenu que l'installation du mobilier sera prise en charge par le loueur, si par suite d'une erreur d'évaluation, l'installation ne peut avoir lieu à l'endroit prévu, la totalité de la somme stipulée au devis accepté n'en sera pas moins due. Si, dans cette hypothèse, bien qu'il n'y soit pas obligé, le loueur accepte d'installer le mobilier dans un autre lieu, il ne sera pas tenu pour responsable de retards pouvant intervenir.

Le signataire du devis devra se trouver sur les lieux, à l'arrivée du mobilier, pour indiquer l'endroit précis de la livraison; s'il fait donner ces indications par une tierce personne, même mandatée, et que celle-ci commet une erreur, la responsabilité du loueur sera entièrement dérogée. Le locataire, s'il est absent, est réputé approuver implicitement, les indications données par toute personne se trouvant sur place, qu'il l'ait ou non mandatée pour ce faire. Dans ces conditions, le travail d'installation une fois commencé ne pourra être interrompu et le locataire perd tous droits à un recours quelconque.

Le loueur porte à l'attention du locataire les contraintes suivantes liées aux moyens de fixation du mobilier au sol : certaines attaches vont jusqu'à soixante centimètres de profondeur ; le locataire doit donc s'assurer que le sous-sol du terrain où sera fait l'installation (notamment pour les voiles d'ombrage fixées sur un mât) ne renferme pas de câbles ou conduites diverses. Dans le cas contraire, il s'engage à faire parvenir au mois huit jours avant la date de l'installation et par lettre recommandée adressée au siège de DECO ROOM, un plan détaillé et précis du sous-sol. Si cette précaution est omise, la responsabilité du locataire sera entière en cas d'accident survenant au personnel se trouvant sur place, à son mobilier ou aux tiers.

Si pour toute cause autre que son fait, le loueur est obligé d'attendre à son arrivée par rapport à l'horaire convenu pour effectuer l'installation ou le démontage du mobilier, le locataire devra payer le temps perdu qui commencera à courir dès l'arrivée du ou des camions du loueur jusqu'au début des travaux et se décomptera en heures indivisibles, toute heure commencée étant due intégralement au tarif suivant : 35 € HT par heure et par ouvrier, 35 € HT par heure et par camion. Passé deux heures d'attente après l'horaire convenu, le loueur sera en droit de refuser l'installation et de regagner le siège. Le montant prévu au devis de location sera immédiatement exigible du locataire.

#### ART 4 - ASSURANCE et RESPONSABILITES

L'assurance responsabilité civile a pour but de garantir, lorsqu'elle est engagée, les accidents se produisant dans le cours de l'activité du loueur et ceux se produisant après l'installation et/ou la livraison du mobilier aux locataires.

Les garanties s'appliquent :

- à la responsabilité du loueur du fait des installations réalisées par lui et de son mobilier alors que ces installations et mobilier sont confiés au locataire ;
- à la responsabilité civile du locataire en tant qu'il est gardien de ce mobilier, pour les accidents survenus et imputables au mobilier du loueur.

Le locataire s'engage à s'assurer en objet confié pour le mobilier et les accessoires.

Le locataire est seul responsable de toute perte, vol, dommages subis par le mobilier loué dès sa mise à disposition, c'est à dire l'enlèvement chez le loueur ou la livraison sur le lieu défini par le locataire.

En cas de perte, vol, détérioration, le mobilier sera remplacé aux frais du locataire par du mobilier neuf (à sa valeur à neuf) et sans que le loueur ait à fournir de devis ou à pratiquer de mise en demeure.

Le mobilier loué reste l'entière et exclusive propriété du loueur, le locataire s'interdit par conséquent de le céder ou le laisser saisir par l'un de ses créanciers.

Le loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant découler de la non utilisation du mobilier à la date indiquée :

- par suite d'intempéries importantes empêchant son installation et/ou utilisation ;
- si le mobilier déjà monté venait à subir des dommages qui le rendent inutilisable ;
- si, au cours de la période précédent la date de la livraison, les effets d'un sinistre ne permettent plus l'installation du mobilier ;
- si un accident constaté par les services de gendarmerie, de police ou huissier rend l'installation impossible dans les délais prévus,

Dans tous les cas, la location et les frais seront dus, même en cas de non utilisation.

#### ART 5 – REGLEMENT

**5.1** - Un acompte de 50% est payable à la signature du devis, acceptant de ce fait les conditions générales de location. Sans encaissement à cette date, seul le loueur pourra annuler le présent contrat.

**5.2** – Le solde du paiement sera réglé en espèces, en chèque ou par virement dès réception de la facture à la restitution du mobilier.

Le chèque de caution mentionné à l'article 1.2 sera restitué au locataire avec la mention « annulé » après contrôle du mobilier loué et encaissement du solde de la facture.

## ART 6 - ENGAGEMENTS / OBLIGATIONS

6.1 - Dès l'instant où le mobilier loué est livré et/ou installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa garde et son entière responsabilité, même si la mise à disposition intervient avant la date indiquée au contrat.

Le locataire reconnaît savoir qu'il est interdit :

- d'écrire par quelque moyen que ce soit sur le mobilier
- de coller des étiquettes sur le mobilier
- de planter des clous, des épingles, des agrafes dans le mobilier,
- de couper les câbles électriques,
- d'entreposer le mobilier loué à proximité de produits nocifs, inflammables ou explosifs

6.2 - Le locataire s'engage à ne pas modifier, réparer ou transformer le mobilier livré et/ou installé par le loueur. Le locataire s'engage à utiliser le mobilier conformément à sa destination usuelle.

6.3 - Afin de permettre la reprise du mobilier loué, celui-ci devra être remis à la disposition du loueur ou du transporteur en charge de l'acheminement, complètement débarrassé de toutes installations et en parfait état de propreté et de réutilisation immédiate. Dans le cas contraire, il sera facturé au client un forfait de remise en état aux tarifs en vigueur.

Sous réserve de l'accord préalable du locataire, le loueur disposera de trois jours francs à partir de la date pour effectuer la reprise sans que le locataire cesse d'être le gardien du mobilier. Le locataire devra être présent lors du démontage et de l'enlèvement du mobilier. En compagnie du loueur ou de son représentant, il vérifiera l'état de ce mobilier et constatera éventuellement les manquants, dégradations ou dégâts qui lui seront facturés. En cas d'absence du locataire ou dans le cas de la reprise du mobilier par un transporteur, les contestations du loueur effectuées sur place ou au retour du mobilier dans ses locaux seront réputées contradictoires et acceptées par le locataire.

Il est précisé que pour les locations de mobilier, lorsque l'enlèvement et le transport sont faits par le loueur ou le transporteur en charge de la livraison, sauf hypothèse de démontage du mobilier par le loueur, ce mobilier devra être rassemblé par le locataire en un seul endroit facilement accessible aux camions, faute de quoi le rassemblement du mobilier se fera au prix de 35 € HT par heure et par ouvrier.

6.4 - En cas d'accident, d'incendie ou de sinistre quelconque sur le mobilier, couvert ou non par les assurances, le locataire adressera au loueur un compte rendu complet par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures.

Passé ce délai, les assurances du loueur se réservent le droit de décliner le sinistre.

En cas d'incendie, sinistre, etc. le locataire laissera tout en l'état en attendant l'arrivée du loueur ou de ses experts. Si le locataire désire faire lui-même procéder à une expertise, celle-ci devra avoir lieu contradictoirement avec celle pratiquée par les experts du loueur. Le loueur se réserve le droit, éventuellement, sans changement du prix forfaitaire, d'ordonner la non utilisation du mobilier.

Les sinistres couverts par les assurances du loueur sont toujours réglés directement aux intéressés par les assurances et par conséquent, les sommes restant dues par le locataire ne peuvent de ce fait, subir aucune réduction ou compensation. En cas de sinistre, le loueur est reconnu comme seul juge des dispositions à prendre pour le remplacement de tout ou partie du mobilier. Les dispositions prises ne peuvent avoir aucun effet sur la valeur stipulée à l'article 2 du contrat. Le non paiement total ou partiel de cette valeur dégage entièrement le loueur de sa responsabilité, quelles que soient les circonstances du sinistre.

6.5 - Le locataire garantit au loueur que le propriétaire ou l'exploitant du site où se déroule la manifestation a donné son accord pour l'installation du mobilier commandé.

Pour toute manifestation sur la voie publique, le locataire fera son affaire personnelle auprès du Maire de la commune d'implantation, de l'obtention des autorisations nécessaires à la tenue de cette manifestation ainsi qu'à la mise en place du mobilier commandé.

6.6 - Les accessoires livrés ou pris au dépôt (Eclairage...) sont censés être pris en état de fonctionnement. Il appartiendra donc au locataire de faire des essais à la livraison. Aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de panne et la location restera due. Pour être prise en considération, toute observation devra être faite par écrit à la livraison.

## ART 7 – CONTESTATION

Sauf disposition contraire du Code de procédure civile, en cas de contestation, seuls les tribunaux de Caen seront compétents.